Pages officielles

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Revue suisse : la revue des Suisses de l'étranger**

Band (Jahr): **24 (1997)**

Heft 5

PDF erstellt am: **25.05.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

Commune politique, commune bourgeoise, commune d'origine

L'histoire des communes

Les gens confondent souvent commune politique, commune bourgeoise et commune d'origine. Les différences cantonales embrouillent encore les choses. Qui connaît l'histoire des communes comprend mieux comment elles fonctionnent aujourd'hui.

La commune politique (commune d'habitants), qui réunit tous les habitants, s'occupe de la plupart des affaires communales. Mais, à côté d'elle, existent dans nombre de cantons des communes bourgeoises qui gèrent les biens des bourgeois, redistribuent les revenus et octroient le droit de cité.

La distinction entre commune politique et commune bourgeoise s'est développée au fil du temps. Alors que jusqu'au 19e siècle les bourgeois étaient les seuls «maîtres», ils durent par la suite partager une partie de leurs droits avec les habitants.

En Suisse existe, de plus, ce qu'on appelle la commune d'origine. Et chaque Suisse a droit de cité dans l'une ou plusieurs d'entre elles.

Qu'est-ce qu'une «commune»?

Une commune est une association de bourgeois d'une même localité jouissant du droit de se gouverner eux-mêmes. C'est une corporation de droit public dotée d'une personnalité juridique et d'un droit de souveraineté sur une base territoriale. C'est l'entité politique au plus bas niveau.

La commune existe sous sa forme actuelle depuis la première partie du 19e siècle. Seule l'autonomie communale est ancrée dans la Constitution fédérale. Le reste du droit applicable en matière communale est réglementé par la législation cantonale. Il n'existe donc pas de droit communal unique pour l'ensemble du pays, mais 26 réglementations cantonales, parfois très disparates.

Histoire

Le mouvement communal a donné naissance aux communes au haut moyen âge. Dès le début du 13e siècle, dans les villes naissantes, des bourgeois s'unissent et s'approprient des droits d'administration par lutte, rachat ou concession. Vers la fin du moyen âge, certaines villes obtiennent l'entière indépendance politique, juridique et territoriale (par exemple Zurich, Lucerne, Berne, Bâle, Fribourg, Soleure, Schaffhouse, Bienne, St-Gall, Genève).

A la campagne se créent tout d'abord des coopératives qui n'ont qu'une fonction purement économique: coopératives d'alpages ou de vallée dans les régions de montagne et communautés d'usufruit sur le Plateau. Mais au fil du temps, elles acquièrent, dans le cadre de seigneuries et de baillages, des fonctions politiques et juridiques.

Les paysans d'Uri, Schwyz, Unterwald, Glaris et Appenzell parvinrent à obtenir alors une entière autonomie pour leurs landsgemeinden (assemblées), en partie par octroi de privilèges royaux et en partie par confrontation armée avec la noblesse. Des formes particulières d'autonomie administrative se sont développées dans des régions comme les Grisons et le Valais. Les autres régions campagnardes n'obtinrent, en règle générale, qu'un droit de consultation dans les affaires judiciaires et une large autonomie pour les affaires d'intérêt strictement limité à la commune.

Avec les temps modernes, l'importance et le rôle des communes changent. Les villes et quelques bourgs s'approprient des territoires assujettis. Les élites sociales et économiques se démarquent de plus en plus du reste de la population. Elles se réservent aux 16e et 17e siècles, sous forme de patriciat municipal ou rural, l'exercice des fonctions communales.

Importance des communes pour les Suisses de l'étranger

Les communes politiques, bourgeoises et d'origine (respectivement les cantons d'origine) jouent également un rôle important à maints égards pour les Suisses de l'étranger. Quelques exemples:

- *Depuis le 1er juillet 1992, les Suisses de l'étranger peuvent participer par correspondance à la vie politique fédérale. Ils doivent choisir, comme commune de vote, soit une de leurs communes d'origine, soit une ancienne commune de domicile.*
- *De nombreux cantons accordent à leurs citoyens dont les parents sont domiciliés hors de Suisse ou qui sont orphelins et domiciliés à l'étranger des contributions de formation sous certaines conditions.*
- *Selon la loi fédérale sur le droit international privé (voir «Revue Suisse» 3/97 et 4/97), les Suisses domiciliés à l'étranger peuvent, dans certains cas, s'adresser aux autorités administratives ou judiciaires de leur commune d'origine (par exemple pour un divorce).*
- *Différents documents (par exemple pour un mariage à l'étranger) sont délivrés par la commune d'origine (par exemple certificat d'état civil, attestation de capacité matrimoniale), qui détient aussi des documents tels que le livret de famille et le certificat d'origine.*
- *Les communes et cantons d'origine font souvent bénéficier leurs citoyens d'un traitement de faveur dans leurs hôpitaux, homes, etc. C'est le cas tout particulièrement des hôpitaux et homes bourgeoisiaux.*
- *Dans le passé, les Suisses de l'étranger en difficulté étaient soutenus par leurs communes et cantons d'origine. La loi fédérale de 1974 sur l'assistance des Suisses de l'étranger a attribué cette tâche à la Confédération. Comme c'est le cas pour les Suisses restés au pays, les soutiens aux Suisses de l'étranger qui rentrent au pays n'incombent plus au canton ou à la commune d'origine, mais au canton ou à la commune de domicile. Le canton d'origine n'est mis à contribution que si la personne à soutenir ne peut prouver une durée de domicile minimum.*

NYF

Simultanément, les communes se ferment à l'extérieur. Elles introduisent des taxes d'admission élevées pour éviter l'arrivée d'étrangers peu fortunés et une exploitation excessive des biens communaux. Ainsi, de simples habitants aux droits limités vivent aux côtés de bourgeois aux droits étendus. Au cours du processus de formation des cantons et avec le développement de pratiques féodales, les communes campagnardes et les bourgades perdent peu à peu leur autonomie politique et juridique. Mais, d'un autre côté, elles se voient confier de nouvelles tâches administratives, telles que l'assistance aux indigents, qui donna naissance, dans le courant de l'ancien régime, au principe des communes d'origine.

La constitution de la République Helvétique (1798) fit, pour la première fois, de la commune d'habitants la commune politique. Elle fut séparée de la commune bourgeoise. On proclama l'égalité entre tous les habitants et instaura un Etat central homogène doté de la suprématie politique par rapport aux communes. Durant la Médiation (1803–1815) et la Restauration (1815–1830), les privilèges des communes furent en partie réinstaurés. Mais la Constitution fédérale de 1848 renversa cette évolution.

Elle laissa cependant le droit de vote en matière communale aux bourgeois de la commune – malgré la liberté d'établissement. Et ce n'est que lors de la révision constitutionnelle de 1874 que furent définitivement abolis les privilèges des «bourgeois».

Communes bourgeoises

Dans l'ancien régime, la commune bourgeoise désignait les citoyens de plein droit d'une ville ou d'un bourg en les distinguant des autres habitants venus s'y établir.

Et comme les droits politiques ont passé au 19e siècle aux communes d'habitants nouvellement créées, les anciennes communes bourgeoises ont vu leur rôle diminuer (dans la mesure où elles n'ont pas été complètement supprimées par le canton).

Aujourd'hui, les communes bourgeoises n'ont plus pour rôle que la gestion des biens de la bourgeoisie, qui sont parfois importants. Elles s'occupent aussi du partage des revenus, qui proviennent, par exemple, de l'usufruit d'une forêt ou d'un terrain. En outre, elles octroient, en partie, le droit de cité communal. Dans certains cantons, et jusqu'à un passé très récent, les communes bourgeoises étaient chargées aussi de tâches sociales (assistance, hygiène publique).

Il n'existe plus de communes bourgeoises autonomes dans les cantons de ZH, SZ, NW, FR, AI, TI, VD, NE et GE.

Commune politique

La commune politique est l'organisation communale la plus importante. Elle se compose de tous les citoyens suisses (et même des ressortissants étrangers dans certaines communes) domiciliés sur le territoire communal, indépendamment du droit de cité. Elle est chargée de toutes les tâches qui n'incombent pas à d'autres formes d'organisation communale, telles que police, planification et travaux publics, services publics etc.

Autres formes d'organisation communale

Certains domaines sont gérés par d'autres formes d'organisation communale. Il en va ainsi, par exemple, de l'école, dirigée par la commune scolaire, ou de l'église, dirigée par la commune paroissiale. Dans certains cantons de Suisse centrale, il existe des communes corporatives, qui gèrent les biens des corporations. Dans certaines régions du canton de Zurich, la commune civile remplit certaines tâches spéciales. Cette forme particulière de communes couvre en général le secteur d'une ou plusieurs communes politiques.

Dans divers autres cantons, il n'y a, par contre, que des communes politiques (commune unique): VD, NE, GE et TI

Commune d'origine

La commune d'origine est, pour chaque Suisse, la commune politique dans laquelle il a le droit de cité. Ce droit de cité communal est lié aux droits de cité correspondants sur les plans cantonal et fédéral. L'acquisition du droit de cité se fait soit par le biais du droit familial (filiation, adoption, mariage), soit par naturalisation. Les citoyens suisses ne peuvent être expulsés ni de leur canton d'origine, ni de Suisse.

La commune d'origine a, par ailleurs, encore certaines compétences, avant tout liées au domaine de l'état civil (livret de famille, certificat d'origine).

Robert Nyffeler ■

Initiative en bref

«Initiative des dimanches»

L'initiative «pour un dimanche sans voitures par saison – un essai limité à quatre ans» (dite «initiative des dimanches») a été lancée par un comité hors parti. Elle demande de compléter comme suit les dispositions transitoires de la Constitution fédérale:

- un dimanche par saison, la population peut librement disposer, de 4 à 24 heures, de toutes les places et voies publiques, routes nationales comprises, qui seront fermées au trafic motorisé privé; les transports publics sont assurés;
- ces dispositions transitoires sont valables pour quatre ans à compter du premier dimanche sans voitures. La dernière année, peuple et cantons se prononcent sur le maintien, pour une durée illimitée, de ces dispositions.

NYF ■

Initiatives populaires pendantes

Les initiatives suivantes peuvent être signées:

«pour un dimanche sans voitures par saison – un essai limité à quatre ans (initiative des dimanches)»
(jusqu'au 11.08.1998)
Judith Hauptlin, case postale 40, 9414 Schachen bei Reute

«pour des primes d'assurance-maladie proportionnelles au revenu et à la fortune»
(jusqu'au 22.10.1998)
Elise Kerchenbaum, rue du Vieux-Billard 25, case postale 232, 1211 Genève 8

«La propriété foncière est transformée en droits de jouissance ou de superficie»
(jusqu'au 20.11.1998)
Werner Mühlheim, case postale 8140, 2500 Bienne 8

«Pour des médicaments à moindre prix»
(jusqu'au 12.02.1999)
Denner AG, case postale 977, 8045 Zurich

«Pour une démocratie directe plus rapide (délai de traitement des initiatives populaires présentées sous forme de projet rédigé de toutes pièces)»
Denner AG, case postale 977, 8045 Zurich